



Exchange Regulation

**COMMUNIQUÉ N° 4/2015
DU 30 MARS 2015**

Aspects prioritaires pour les comptes semestriels et annuels 2015

SIX Exchange Regulation prévoit, lors de la revue des états financiers en IFRS de l'exercice 2015, de vérifier plus spécifiquement la mise en œuvre des dispositions ci-après (ce qui suit s'applique aussi par analogie aux états financiers en US GAAP).

1. *Tableau des flux de trésorerie (IAS 7)*

Concernant les flux de trésorerie provenant des activités d'investissement et de financement, on vérifie si les dérogations à la présentation des principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie pour leur montant brut se limitent aux cas énumérés dans la norme IAS 7. Pour ce qui est de la conversion des flux de trésorerie en monnaies étrangères au cours de change moyen, on contrôle que le cours de change utilisé correspond à peu près au cours réel. Par ailleurs, on vérifie si les flux de trésorerie attribuables aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement des activités abandonnées sont présentés soit dans le tableau des flux de trésorerie, soit dans l'annexe. Pour davantage de précisions sur le tableau des flux de trésorerie, veuillez vous reporter aux chiffres marginaux 16 à 19 de la Circulaire IFRS du 19 septembre 2014 (Circulaire IFRS).

2. *Évaluation de la juste valeur (IFRS 13)*

La classification des justes valeurs des actifs selon la hiérarchie à trois niveaux est soumise à un contrôle de plausibilité. Concernant les actifs dont la juste valeur est déterminée à l'aide de données de niveau 1, on se demandera si les marchés où sont cotés les actifs en question sont des marchés sur lesquels les transactions se déroulent régulièrement entre tierces parties indépendantes. Concernant les modèles d'évaluation, il convient de vérifier si les principaux paramètres de classement de la juste valeur des actifs au niveau 2 sont observables sur un marché actif. On s'assurera en outre que les informations relatives à l'évaluation de la juste valeur des actifs financiers sont également fournies dans les comptes semestriels. Dans ce cadre, le lecteur est aussi invité à consulter les chiffres marginaux 63 à 66 de la Circulaire IFRS.

3. *Résultat par action (IAS 33)*

Le calcul du résultat par action dilué et non dilué est examiné au regard du traitement des actions propres et des participations ne donnant pas le contrôle. Par ailleurs, on vérifie et on analyse la véracité et l'adéquation de la présentation dans le compte de résultat global et dans l'annexe, par exemple en ce qui concerne la présentation d'une activité abandonnée selon la norme IFRS 5 ou celle de résultats par action supplémentaires. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter aux chiffres marginaux 33 et 34 de la Circulaire IFRS.

La revue des états financiers en Swiss GAAP RPC de l'exercice 2015 s'attache en priorité à l'application de la «Recommandation complémentaire pour les sociétés cotées» (Swiss GAAP RPC 31) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. On examine dans ce cadre la plausibilité des explications relatives à l'influence, sur les impôts sur les bénéfices, des variations des pertes reportées. Sera aussi contrôlée la publication du passage du résultat non dilué au résultat dilué pour chaque droit de participation. Concernant les comptes semestriels en Swiss GAAP RPC, il s'agit non seulement de vérifier la mise en œuvre des nouvelles règles mais aussi de s'assurer que les simplifications auxquelles il est procédé dans le rapport semestriel ne portent pas préjudice à la présentation de la marche des affaires.

Les Communiqués de SIX Exchange Regulation sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six_exchange_regulation_fr.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six_exchange_regulation_de.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six_exchange_regulation_en.html